

A&M COURTAGE

Société à responsabilité limitée
au capital de 19 200 euros
Siège social : 12 Rue Rabelais
69003 LYON

522 315 365 RCS LYON

**STATUTS MODIFIES SUIVANT L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU
24 OCTOBRE 2023
(REDUCTION DU CAPITAL ET TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL)**

**CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned to the right of the text 'LA GERANCE'.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier - Forme

La société a été constituée sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée suivant acte s.s.p. en date, à Lyon, du 28 janvier 2010, régulièrement enregistré et publié.

Cette société, qui existe entre les propriétaires des parts actuellement existantes et celles qui pourraient être créées ultérieurement, est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.210-1 à L.248-1 du code de commerce, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Le courtage d'assurances toutes branches, et toutes activités connexes ;
l'activité de commissionnaire en crédits ;
la prestation de conseil en marketing ;
- Le démarchage et le placement de produits financiers.

Et, plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet défini supra ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : **A&M COURTAGE**

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **12 Rue Rabelais 69003 LYON**

Il pourra être transféré conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix ans à compter du 19 mai 2010, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Formation du capital – Apports

1- Il a été apporté à la constitution de la société des sommes en espèces d'un montant total de 5.000 €

2- du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 janvier 2013, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire de la somme de 2.500 €

puis par incorporation de la somme de..... 22.500 €
 représentant le montant total de la prime d'émission dégagée par
 l'augmentation de capital en numéraire qui précédait. _____

Total égal au montant du capital social énoncé à l'article 7 infra..... 30.000 €

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 octobre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 10 800 euros, pour être ramené de 30 000 euros à 19 200 euros par rachat et annulation de 108 parts sociales.

Article 7 - Capital social – Parts

Le capital social est fixé à dix-neuf mille deux cents euros (19 200 euros), divisé en 192 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Pierre de GAYFFIER.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, qui fixe les conditions et modalités de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 infra.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Article 9 - Droits des parts sociales

1- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social et, en fin de société, dans le boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

2- Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter vis-à-vis de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux ou, en cas de désaccord, par décision de justice à la demande du plus diligent.

3- Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celle relative à l'affectation des résultats, pour laquelle le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 - Opérations sur les parts

1- Location.

Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.

2- Cession - Forme.

Toute cession, de parts sociales, à titre onéreux ou à titre de libéralité, doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3- Cessions de parts entre associés.

Les cessions de parts sont libres entre associés.

4- Cession de parts aux conjoints, ascendants, descendants et autres tiers.

Les parts ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ainsi qu'à toute personne étrangère à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue par l'article L.223-14 du Code de commerce s'applique ; toutefois, les délais de trois mois prévus audit article sont ramenés à un mois.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée AR, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à céder au prix fixé dans les conditions visées à l'article 1.843-4 du Code civil, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet. La société peut également, mais avec le consentement exprès du cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts à céder et de les racheter au prix de la cession non autorisée. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas acquis ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris au cas d'apport au titre d'une fusion, d'une scission, ou encore de transfert de parts à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 11- Transmission de parts pour cause de décès ou de liquidation de communauté conjugale

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants et le conjoint survivant de l'associé décédé, ainsi qu'avec les descendants en ligne directe de l'associé défunt qui n'avaient pas déjà la qualité d'associés au décès de leur auteur, sans qu'il y ait lieu à autorisation préalable et agrément.

Toutes autres transmissions des parts sociales pour cause de décès sont soumises à autorisation et les bénéficiaires sont, eux, soumis à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux lorsque l'un d'eux détient des parts de la société tombées en communauté ; là aussi, la procédure d'autorisation préalable et d'agrément décrite au § 4 supra est applicable.

Pour le rachat des parts de l'associé défunt en cas de refus d'agrément ou d'absence de descendant en ligne directe et/ou de conjoint survivant, il est fait application des stipulations contenues aux alinéas 2 et 3 de l'article 10-4 supra. Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers et autres ayants droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire, la société pouvant exiger la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Article 12 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du créancier gagiste en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en cause, en vue de réduire son capital.

Article 13 - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à l'apport de biens ou deniers communs fait par ledit associé à la société, ou postérieurement à un achat de parts avec des deniers communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La décision des associés

est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 - Interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé ; elle continue avec les coassociés et, le cas échéant, les ayants droits de l'associé dégradé, s'ils sont agréés dans les conditions énoncées à l'article 10-4 supra.

Article 15 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération, de remboursement ou, encore, de retrait des sommes avancées sont fixées d'accord avec la gérance, ou avec les associés représentant plus de la moitié des parts lorsque le dépôt est fait par un associé gérant unique. L'ouverture d'un compte courant, son fonctionnement, sa rémunération sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses associés ou gérants.

TITRE IV AMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Gérance - Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les gérants sont toujours rééligibles.

Article 17 - Démission, révocation, décès, remplacement des gérants

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec AR. Toute incapacité d'exercer leur fonction dûment constatée et d'une durée continue de six mois au moins emporte ipso facto cessation desdites fonctions, sans ouvrir droit au profit des intéressés à une quelconque indemnité.

Les gérants sont révocables par décision dûment motivée d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le décès ou la cessation de fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société ; il est simplement procédé à leur remplacement. En cas de décès d'un gérant unique, le commissaire aux comptes ou, à défaut, les associés convoquent l'assemblée générale à seule fin de nommer un remplaçant.

Article 18 - Pouvoirs et attributions des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports avec la société et/ou les associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Les limitations de leurs pouvoirs et prérogatives sont formulées, le cas échéant, dans la décision qui les nomme ou les reconduit dans leur fonction.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément avec la plénitude des pouvoirs délégués à la gérance.

Les gérants sont habilités à transférer le siège social à l'intérieur de son département ainsi que dans un département limitrophe. Ils sont pareillement habilités à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi ou des règlements. Mais, dans les deux hypothèses, la décision est soumise à ratification des associés prononcée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 19 - Rémunération des gérants

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité qui y est attachée, les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est inscrite dans les charges de l'exercice, et dont les composantes sont définies dans l'acte de nomination.

Les gérants ont droit en outre au remboursement des frais professionnels dûment justifiés qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils ont fait l'avance.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables envers la société et envers les tiers des infractions commises aux dispositions de la loi, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants.

TITRE V CONTROLE DES COMPTES SOCIAUX

Article 21- Commissaire aux comptes

La nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 223-35 du code de commerce ; elle est facultative dans les autres cas.

Les pouvoirs, attributions, obligations, révocation, rémunération et responsabilité des commissaires aux comptes sont définies par la loi.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Article 22 - Conventions soumises à ratification

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés d'une part et la société d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice social. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

En cas de consultation écrite, le gérant, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport sur ces conventions conforme aux prescriptions de la loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et/ou pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, suivant le cas, les conséquences de la convention préjudiciable à la société.

Les stipulations ci-dessus sont étendues aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, le gérant, l'administrateur, le directeur général, le Directeur ou le Censeur est simultanément gérant ou associé de la société, à l'exclusion des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 23 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction susvisée est sanctionnée par la nullité de la convention passée.

TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES D'ASSOCIES -
CONSULTATIONS ECRITES

Article 24 - Décisions collectives

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 -Tout associé a le droit de prendre part aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal aux parts qu'il possède.

3 - L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes quand il en existe, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. A égalité de nombre de droits de vote, c'est l'associé le plus âgé qui préside.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, l'identité du président, celle des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, ou par le président de séance quand les gérants ne sont pas associés.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social ; toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées ; Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement donnée par le liquidateur.

4 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

La consultation écrite est rapportée dans un procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé participant.

5 - Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés ne sont qu'au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 25 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi ; ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, ou encore les décisions d'habilitation du gérant à accomplir tel acte qui excède ses pouvoirs propres.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 26 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou réalisant des opérations entraînant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Quorum : L'assemblée appelée à prendre des décisions extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à la précédente.

Majorité : Dans l'un et l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts (3/4) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- * le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ainsi que la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés ;

- * sous réserve que les capitaux propres révélés par le dernier bilan excèdent 750 K€, la transformation en société anonyme doit être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;

- * l'augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices ; l'autorisation d'une cession de parts à des tiers étrangers à la société et l'agrément desdits cessionnaires ; l'agrément de tout ayant-droit autre que le conjoint, un ascendant ou un descendant collatéral non associés dans les transmissions de parts à cause de décès ou ensuite d'une liquidation de communauté conjugale de biens, la ratification de la décision des gérants de transférer le siège social dans le département ou dans un département limitrophe, toutes ces décisions sont valablement prises par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 27 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, chaque associé a le droit d'obtenir communication, à tout moment, au siège social, d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande. La société est tenue d'annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes alors en exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels et de l'inventaire ainsi que des rapports soumis aux assemblées, avec les procès verbaux des dites assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social se confond avec l'année civile, et se termine en conséquence le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance fait établir l'inventaire du patrimoine de la société ainsi que les comptes annuels qui comprennent le bilan décrivant les éléments actifs et passifs de l'entreprise, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exploitation, et l'Annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat. La gérance établit en outre le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et sur les résultats qui la traduisent.

Article 29 - Approbation des comptes

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Cette assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article 223-26 du Code de commerce.

Article 30 - Affectation des résultats

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par les produits nets dudit exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement d'un vingtième ($1/20^{\text{ème}}$) au moins affecté à la dotation d'un compte de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième ($1/10^{\text{ème}}$) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter sur les exercices subséquents.

Le solde, s'il en apparaît, est attribué aux associés à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont opérés, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le Report à nouveau des exercices antérieurs, à défaut, sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Ecart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut simplement être incorporé au capital social, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en est, sont imputées sur le Report à nouveau des exercices antérieurs, à défaut sur les postes de réserves dotés au cours d'exercices antérieurs, à l'exclusion des comptes de primes jouissant d'un statut fiscal spécial ; à défaut encore, les pertes sont inscrites au compte du Report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société a, depuis la clôture de l'exercice précédent et après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, réalisé un bénéfice, il peut être distribué un acompte sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de l'acompte ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 - Perte des capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes a eu lieu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

A défaut par les gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations contenues au second alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE IX

PROROGATION-TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Article 32 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 33 - Transformation

La société peut, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être transformée en société de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 34 - Dissolution anticipée - Liquidation - Transmission universelle

1 - Dissolution

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y a lieu à dissolution de la société lorsque celle-ci est parvenue à son terme statutaire. Les associés, statuant aux conditions de validité des décisions extraordinaires, peuvent également dissoudre la société par anticipation.

La décision de dissolution anticipée est complétée par la désignation du ou des liquidateurs, la détermination de ses pouvoirs, attributions, obligations, rémunération et responsabilité, et par la fixation du siège de la liquidation, qui peut être fixé en un autre lieu que le siège social.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

2 - Liquidation conventionnelle

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins et pendant toute la durée de sa liquidation.

Tant que durent les opérations de liquidation, la dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs représentent la société : ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les liquidateurs ne peuvent poursuivre les affaires en cours à leur nomination que pour les besoins de la liquidation, mais ne peuvent en entreprendre de nouvelles que s'ils y ont été autorisés par les associés et si ces affaires nouvelles sont de nature à faciliter les opérations de liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata de la participation de chacun dans le capital social. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie ne peut qu'être égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

3 – Réunion de toutes les parts en une seule main

Si, pour quelque cause que ce soit, toutes les parts sociales sont réunies en une seule main et que l'associé devenu unique renonce à régulariser la situation, la société se trouve dissoute et sa dissolution entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été fait ou les garanties constituées et acceptées.

Article 35 – Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations susceptibles de s'élever entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes pendant le cours de la société ou de sa liquidation et relatives aux affaires sociales, à l'interprétation des clauses statutaires et, plus généralement, au fonctionnement de la société sont soumises à la juridiction des cours et tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, élection de domicile est faite au lieu du siège social ou de la liquidation s'il est distinct.